

● (1630)

### LE DISCOURS DU TRÔNE

#### MOTION D'ADOPTION DE L'ADRESSE EN RÉPONSE— AJOURNEMENT DU DÉBAT

Le Sénat passe à l'étude du discours que Son Excellence le Gouverneur général a prononcé à l'ouverture de la session.

**Le sénateur Bielish** propose:

Que l'Adresse dont le texte suit soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

A Son Excellence le très honorable Edward Richard Schreyer, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence.

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours que Votre Excellence a fait aux deux Chambres du Parlement.

—Honorables sénateurs, à l'occasion de mon premier discours au Sénat à titre de motionnaire, je crois devoir vous faire remarquer que ma seule présence ici aujourd'hui, en ma qualité de sénateur nouvellement nommé, est un événement assez mémorable dans les annales de cette Chambre; permettez-moi cependant d'expliquer brièvement cette remarque de peur que vous ne pensiez que ma nomination a eu pour effet de fausser mon sens des convenances.

Je suis vraiment sensible à l'honneur que l'on m'a fait lorsque l'on m'a invitée à faire partie de cette institution prestigieuse qu'est le Sénat du Canada, et je suis parfaitement au courant des riches traditions qui sont l'apanage de cette assemblée. Le rôle important que les membres actuels et passés du Sénat ont joué dans l'orientation et la structure de notre pays témoigne hautement du sérieux et de l'enthousiasme avec lesquels ils se sont acquittés de leurs fonctions. Ayant de tout temps habité une localité rurale de l'Alberta, je me sens remplie de modestie en présence de tant de talents et de compétences. Je n'ai d'autre espoir que celui de me rendre utile dans les limites de mes moyens, de façon à ne décevoir personne dans l'exercice des fonctions qui m'ont été confiées.

Même au risque de me répéter, et sans craindre d'attirer l'attention sur ma modeste personne, je dirai que ma seule présence en tant que membre récemment nommé de cette auguste assemblée est comme l'aboutissement d'un événement marquant de notre histoire. Je veux parler, en l'occurrence, de la décision définitive que le comité judiciaire du Conseil privé a rendue en 1929 dans l'affaire qui opposait Henrietta Muir Edwards et d'autres femmes au procureur général du Canada. La décision que le Conseil privé a rendue dans cette affaire à propos de laquelle la Cour suprême du Canada s'était déjà prononcée a en effet marqué un point tournant de notre histoire; dans son jugement majoritaire, lord Sankey a en effet conclu pour la première fois que les femmes étaient des personnes au sens où l'entend l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est depuis ce jugement que les femmes peuvent être appelées à faire partie du Sénat du Canada.

[Le sénateur Quart.]

Pour l'époque, cette victoire constituait un énorme pas en avant pour les Canadiennes. Voilà pourquoi ma nomination revêt à mes yeux plus une valeur de symbole qu'un honneur personnel, car elle est notable en ce qu'elle concorde avec l'année du cinquantenaire de la décision de 1929 relative aux «personnes» que nous fêtons le 18 octobre.

Non seulement elle représente un grand progrès pour les femmes dans leur lutte pour l'égalité, mais cette décision constitue également un jalon historique notable. Pour bien comprendre l'importance du progrès que cette mesure représente, il suffit de comparer la situation avant cette décision relative aux «personnes» puis après, jusqu'à nos jours. Il va sans dire qu'au moment de l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1867, les femmes avaient beaucoup moins de droits et de prérogatives que les hommes. Traditionnellement, le droit coutumier voulait que les femmes n'occupent pas de charge publique, et ce n'est que 61 ans plus tard, au moment de l'affaire Edwards, que la loi a posé à la Cour Suprême du Canada des problèmes d'interprétation.

Ce dont il s'agit plus exactement, c'est de l'article 24 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui dit:

24. Le gouverneur général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues. . .

La Cour suprême du Canada a jugé que l'intention du législateur ne pouvait pas avoir été de considérer la femme comme pouvant présenter les qualifications voulues, puisque seul l'homme était alors éligible aux fonctions publiques. Fort heureusement, les cinq pétitionnaires qui avaient décidé de consulter ainsi les tribunaux sur cette question constitutionnelle sous l'impulsion d'Emily Murphy, c'est-à-dire Henrietta Muir Edwards, Nellie McClung, Louise C. McKinney, et Irene Parlby, résolurent de saisir le comité judiciaire du Conseil privé, tribunal de dernier ressort. C'est ce dernier qui statua que les femmes n'étaient pas exclues du nombre des personnes pouvant présenter les qualifications voulues, ouvrant ainsi une ère nouvelle pour la promotion sociale et politique de la femme au Canada.

Dans son lumineux jugement, lord Sankey observait:

L'exclusion des femmes de toutes les fonctions publiques est un reliquat d'époques plus barbares que la nôtre. . .

Lord Sankey se délia des usages d'un autre âge pour adopter l'interprétation dite «de l'arbre vivant». Personne ne niera je suppose que cette approche soit on ne peut plus fructueuse.

Je suis allée au fond de cette décision en partie seulement pour relier ma propre nomination au 50<sup>e</sup> anniversaire de ce jugement. Dans un sens beaucoup plus général et plus important, l'affaire dite «des personnes» et les circonstances qui ont été à son origine nous permettent de mieux comprendre les progrès énormes accomplis par la femme en ce pays au cours des décennies qui allaient suivre.

● (1640)

Même s'il est d'importance vitale de prévoir longtemps à l'avance et d'envisager d'autres progrès au besoin, je considère